

2021/07



**Carghese**

CASA CUMUNA

Le Maire de la Commune de Cargèse,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 du Ministère de l'Intérieur ;

Considérant que la commune organisera un feu d'artifice le mercredi 14 juillet 2021, Plage du Peru ;

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité publique, de prendre toutes mesures pour prévenir les accidents ;

#### ARRETE

**Article 1** : La zone de risque sera délimitée par des barrières afin de maintenir les spectateurs à une distance de sécurité suffisante, et sera interdite à toute personne étrangère à l'organisation.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 5** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VICO-CARGESE et le Maire de Cargèse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cargèse, le 23 juin 2021.

4

Le Maire  
François GARIDACCI